

RÈGLEMENT DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Sommaire

C	CHAPITRE I - Dispositions générales	.1
	OBJET DU REGLEMENT	. 1
	CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL	. 1
	DEFINITION DES TERMES EMPLOYES DANS LE REGLEMENT D'ANC	. 1
	NATURE DES EAUX USEES DOMESTIQUES ET DES EFFLUENTS INTERDITS DANS LES INSTALLATIONS D'ANC	; . 1
	IMMEUBLES CONCERNES PAR L'OBLIGATION D'ANC	. 2
	RENSEIGNEMENTS PREALABLES A LA CONCEPTION, REALISATION, MODIFICATION OU REMISE EN ETAT D'UNE INSTALLATION	
	DROIT D'ACCES DES AGENTS DU SPANC ET AVIS PREALABLE A LA VISITE	. 3
C	HAPITRE II - Prescriptions générales d'un système d'assainissement non collecti	f4
	REGLES DE CONCEPTION ET D'IMPLANTATION DES DISPOSITIFS	. 4
	ADAPTATION DES DISPOSITIFS AUX TYPES DE CONSTRUCTION	. 4
	LES OBJECTIFS ENVIRONNEMENTAUX A ATTEINDRE PAR LES INSTALLATIONS	
	LE CHOIX DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT	. 5
	REJET VERS LE MILIEU HYDRAULIQUE SUPERFICIEL	. 6
	SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS (FOSSE, CABINETS D'AISANCE)	. 6
	MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS INTERIEURES	. 6
	REPARATIONS ET RENOUVELLEMENT DES INSTALLATIONS INTERIEURES	
C	CHAPITRE III – Responsabilité et obligations du SPANC	.7
	MISSIONS DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	. 7
	LE CONTROLE-DIAGNOSTIC INITIAL DES INSTALLATIONS EXISTANTES	. 7
	LE CONTROLE DE CONCEPTION ET DE BONNE EXECUTION DES INSTALLATIONS NEUVES OU A REHABILITER	. 8
	LE CONTROLE PERIODIQUE DE BON FONCTIONNEMENT DES INSTALLATIONS EXISTANTES	. 9
	LE CONTROLE-DIAGNOSTIC A L'OCCASION DE LA CESSION D'UN IMMEUBLE A USAG D'HABITATION	
	ENTRETIEN	11
C	CHAPITRE IV – Responsabilités et obligations du propriétaire et/ou de l'usager	12
	POUR LES INSTALLATIONS NEUVES OU A REHABILITER	12
	POUR LES INSTALLATIONS EXISTANTES	12
	ENTRETIEN ET VIDANGE DES INSTALLATIONS D'ANC	13
	REPARTITION DES OBLIGATIONS ENTRE PROPRIETAIRE ET LOCATAIRE	14

CHAPITRE V – Dispositions spécifiques aux installations d'ANC de capacité supérieure à 20 EH	15
CHAMPS D'INTERVENTION DU SPANC	
INFORMATIONS DU PUBLIC RELATIVES AUX NOUVELLES INSTALLATIONS D'ANC DE 21 EH OU PLUS	
REGLES SPECIFIQUES AUX NOUVELLES INSTALLATIONS D'ANC DE 21 EH OU PLUS	15
VERIFICATION PREALABLE DE LA CONCEPTION ET DE L'EXECUTION	17
RECEPTION DES TRAVAUX	17
REGLES SPECIFIQUES AUX INSTALLATIONS EXISTANTES D'ANC DE 21 EH OU PLUS	17
CHAPITRE VI – Redevances et paiements	20
PRINCIPES APPLICABLES AUX CONTRIBUTIONS D'ANC	
TYPE DE CONTRIBUTIONS ET PERSONNES REDEVABLES	20
INSTITUTION ET MONTANT DES REDEVANCES	20
INFORMATION DES USAGERS SUR LE MONTANT DES REDEVANCES	20
RECOUVREMENT DES REDEVANCES	20
CHAPITRE VII – Dispositions d'application	22
PENALITES EN CAS D'ABSENCE D'INSTALLATION D'ANC OU DE DYSFONCTIONNEMENT MAJEUR DE L'INSTALLATION EXISTANTE	22
PENALITES POUR OBSTACLE À L'ACCOMPLISSEMENT DES MISSIONS DE CONTROLE	
MODALITES DE REGLEMENT DES LITIGES	
MODALITES DE COMMUNICATION DU REGLEMENT	23
DROITS DES USAGERS ET PROPRIETAIRES VIS-A-VIS DE LEURS DONNEES PERSONNELLES	23
DATE D'ENTREE EN VIGUEUR DU REGLEMENT	23
EXECUTION DU REGLEMENT	23
MODIFICATION DU REGLEMENT	23
ANNEXE 1 – DEFINITIONS ET VOCABULAIRES	24
ANNEXE 2 – REFERENCES DES TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES 2	27
ANNEXE 3 – GRILLE TARIFAIRE	29

CHAPITRE I - Dispositions générales

OBJET DU RÈGLEMENT

Article 1er

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et les modalités techniques, financières et réglementaires suivant lesquelles le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) est rendu à l'usager.

Conformément à l'article L2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le présent règlement de service précise les prestations assurées par le SPANC ainsi que les droits et obligations respectives du SPANC, d'une part, et de ses usagers, d'autre part.

Les usagers du SPANC sont soumis à l'ensemble de la réglementation en vigueur en matière d'Assainissement Non Collectif (ANC), notamment les textes législatifs et réglementaires adoptés au niveau national ainsi que le règlement sanitaire départemental. Le présent règlement n'ajoute pas de contrainte technique supplémentaire par rapport à ces textes, mais il en précise les modalités de mise en œuvre sur son territoire d'application indiqué à l'article 2.

Le SPANC est chargé de contrôler les installations d'ANC qui sont dimensionnées pour traiter des eaux usées produites quotidiennement par 200 équivalents habitants au plus.

CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL

Article 2

Le présent règlement s'applique aux communes membres de la compétence ANC de la Communauté de Communes de Thann-Cernay (CCTC), à savoir : Bitschwiller-lès-Thann, Bourbach-le-Bas, Bourbach-le-Haut, Cernay, Leimbach, Rammersmatt, Roderen, Steinbach, Thann, Uffholtz, Vieux-Thann, Wattwiller et Willer-sur-Thur.

La CCTC sera désignée, dans les articles suivants, par le terme générique de SPANC.

DÉFINITION DES TERMES EMPLOYÉS DANS LE RÈGLEMENT D'ANC

Article 3

Certains termes employés dans le présent règlement sont expliqués et définis en annexe 1. Les dispositions de cette annexe en font partie.

NATURE DES EAUX USÉES DOMESTIQUES ET DES EFFLUENTS INTERDITS DANS LES INSTALLATIONS D'ANC

Article 4

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lave-linge, lave-vaisselle, cuisine, salle de bain) et les eaux vannes (wc), à l'exclusion de tout autre effluent, produit ou corps susceptibles de nuire à la santé publique ou d'engendrer un risque de pollution.

Il est interdit de déverser ou d'introduire dans une installation d'ANC tout fluide ou solide susceptible d'entraîner des détériorations ou des dysfonctionnements de cette installation. Les fluides et solides interdits à ce titre sont notamment :

- les eaux pluviales,
- les eaux de piscine, provenant de la vidange d'un ou plusieurs bassin(s) ou du nettoyage des filtres,
- les ordures ménagères même après broyage,
- les effluents d'origine agricole,
- les matières de vidange provenant d'une autre installation d'ANC ou d'une fosse étanche,
- les huiles usagées même alimentaires,
- les hydrocarbures,
- les liquides corrosifs, des acides, des produits radioactifs,
- les peintures ou solvants,
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.

OBLIGATION D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES DOMESTIQUES : RESPECT DE L'HYGIÈNE PUBLIQUE ET DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Article 5

Conformément à l'article L1331-1-1 du Code de la Santé Publique, le traitement par une installation d'ANC des eaux usées des immeubles d'habitation, ainsi que des immeubles produisant des eaux usées de même nature que celles des immeubles d'habitation, est obligatoire dès lors que ces immeubles ne sont pas raccordés directement ou indirectement à un réseau public de collecte des eaux usées pour quelque cause que ce soit (absence de réseau public de collecte ou, lorsque le réseau existe, immeuble dispensé de l'obligation de raccordement ou non encore raccordé). Ces installations doivent être conformes à la réglementation en vigueur et être contrôlées par le SPANC, selon les modalités déterminées par le présent règlement.

L'utilisation d'un dispositif de prétraitement (de type fosse toutes eaux, fosse septique et/ou dégraisseur) n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées.

Le rejet direct des eaux usées dans le milieu naturel ou leur rejet en sortie de dispositif de prétraitement sont interdits.

Le rejet d'eaux usées, même traitées est interdit dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde.

Le présent article s'applique même en l'absence de zonage d'assainissement.

Le non-respect du présent article par le propriétaire d'un immeuble peut donner lieu aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales mentionnées au chapitre VII.

IMMEUBLES CONCERNÉS PAR L'OBLIGATION D'ANC

Article 6

Sont concernés par l'obligation d'ANC :

- Les immeubles situés en zone d'ANC et/ou situés à plus de 100 mètres, directement ou indirectement, d'un réseau public de collecte des eaux usées.
- Les immeubles équipés d'un dispositif d'ANC conforme et dont le permis de construire date de moins de 10 ans, bénéficiant d'une dérogation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées pendant un délai de 10 ans maximum, afin d'amortir les frais engagés pour la mise en place d'un dispositif d'ANC, à compter de la date de l'autorisation d'installation du dispositif d'ANC.
- Les immeubles difficilement raccordables au réseau public de collecte des eaux usées, au titre du Code de la Santé Publique, bénéficiant également d'une dérogation.

L'obligation d'ANC ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre le propriétaire de la station et le propriétaire

RENSEIGNEMENTS PRÉALABLES À LA CONCEPTION, RÉALISATION, MODIFICATION OU REMISE EN ÉTAT D'UNE INSTALLATION

Article 7

Tout propriétaire d'immeuble existant ou à construire, non raccordable à un réseau public destiné à recevoir les eaux usées, doit contacter le SPANC avant d'entreprendre tous travaux de réalisation, de modification ou de remise en état d'une installation d'ANC. Sur sa demande, le SPANC doit lui communiquer les références de la réglementation applicable et la liste des formalités administratives et techniques qui lui incombent avant tout commencement d'exécution des travaux. Les mêmes dispositions sont applicables à tout propriétaire, ou toute personne mandatée par le propriétaire, qui projette de déposer un permis de construire au sein d'un terrain non desservi par un réseau public de collecte des eaux usées.

DROIT D'ACCÈS DES AGENTS DU SPANC ET AVIS PRÉALABLE À LA VISITE

Article 8

Conformément à l'article L1331-11 du Code de la Santé Publique, les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées :

- pour procéder au contrôle des installations d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par le présent règlement;
- pour procéder à l'entretien et aux travaux de réhabilitation et de réalisation des installations d'assainissement non collectif, dans le cas où une convention relative à de telles interventions a été conclue entre le propriétaire et le SPANC;
- pour procéder à des travaux d'office en application de l'article L1331-6 du Code de la Santé Publique.

Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages ou, en cas d'impossibilité de localiser le propriétaire, à l'occupant des lieux, dans un délai d'au moins sept jours ouvrés avant la date de la visite. Toutefois, l'avis préalable n'est pas nécessaire lorsque la visite est effectuée à la demande du propriétaire ou de son mandataire et après avoir fixé un rendez-vous avec le SPANC.

Dans le cas où la date de visite proposée par le SPANC ne convient pas au propriétaire ou à l'occupant, cette date peut être modifiée à leur demande, sans pouvoir être reportée de plus de 60 jours calendaires. Le propriétaire devra informer le SPANC en temps utile, au moins un jour entier (hors samedis, dimanches et jours fériés) avant le rendez-vous, pour que le SPANC puisse en prendre connaissance et annuler la date et l'horaire proposés.

Le propriétaire doit être présent ou représenté lors de toute intervention du SPANC. Lorsqu'il n'est pas lui-même l'occupant de l'immeuble, il appartient au propriétaire de s'assurer auprès de cet occupant qu'il ne fera pas obstacle au droit d'accès des agents du SPANC. Il incombe aussi au propriétaire de faciliter aux agents du SPANC l'accès aux différents ouvrages de l'installation d'assainissement non collectif, en particulier, en dégageant tous les regards de visite de ces ouvrages.

Tout refus explicite ou implicite d'accepter un rendez-vous à la suite d'un avis préalable de visite adressé par le SPANC, lorsque celui-ci intervient dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, ainsi que l'absence répétée aux rendez-vous fixés, constitue un obstacle mis à l'accomplissement de la mission du SPANC selon les modalités fixées par l'article 39. Dans ce cas, les agents du SPANC constatent l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer l'intervention prévue. Ce constat est notifié au propriétaire. En cas de danger avéré pour la santé publique ou de risque avéré de pollution de l'environnement, une copie du constat est également adressée à l'autorité détentrice du pouvoir de police spéciale en matière d'assainissement.

Sans préjudice des mesures qui peuvent être prises par cette autorité, le propriétaire dont l'installation d'assainissement non collectif n'est pas accessible pour les agents du SPANC, est redevable de la pénalité financière mentionnée à l'article 39 du présent règlement.

En même temps que la notification du constat de refus d'accès, le SPANC notifie également au propriétaire un nouvel avis préalable de visite qui initie une nouvelle procédure de visite.

CHAPITRE II - Prescriptions générales d'un système d'assainissement non collectif

RÈGLES DE CONCEPTION ET D'IMPLANTATION DES DISPOSITIFS

Article 9

Les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'ANC sont celles figurant dans les arrêtés du 7 septembre 2009 et suivants ainsi que toute législation ou réglementation en vigueur se rapportant à l'ANC.

Les dispositifs d'ANC doivent être conçus et exécutés de manière à ne présenter aucun risque environnemental, sanitaire ou pour la santé publique ou la sécurité des personnes, que ce soit dans le cadre d'une construction neuve ou d'une réhabilitation.

Les dispositifs d'ANC réglementaires (dispositifs de traitement dits « classiques » ou agréés ou cas particulier des toilettes sèches) doivent être mis en œuvre, de préférence selon les règles de l'art, notamment conformément à la norme AFNOR NF DTU 64.1 d'août 2013 et/ou selon les prescriptions des fabricants.

Tout projet d'installation d'assainissement non collectif doit être adapté au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi (capacité ...).

Les systèmes mis en œuvre doivent comporter des dispositifs de prétraitement, de traitement et d'évacuation.

Le lieu d'implantation du système d'ANC doit respecter les distances suivantes :

- à plus de 35 mètres des captages d'eau déclarés destinés à la consommation humaine ;
- à plus de 5 mètres de l'habitation ;
- à plus de 3 mètres des limites de propriété;
- à plus de 3 mètres de tout arbre ou végétaux à fort développement racinaire.

En cas de nécessité technique, ces distances pourront être réduites, sous réserve de mesures compensatoires.

Les ouvrages doivent être maintenus en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes, ou dans le cas contraire, renforcées afin de supporter le passage d'engins lourds.

La conduite de collecte des eaux usées brutes en amont du système du premier dispositif d'ANC doit disposer d'un regard, ou à défaut, d'un té de visite permettant son contrôle et son entretien, de préférence à proximité de l'immeuble. Son tracé doit être le plus rectiligne possible, sans contre-pente et doté, de préférence, de coudes inférieurs ou égaux à 45 degrés.

Les dispositifs de ventilation primaire et secondaire, voire tertiaire, doivent respecter la réglementation en vigueur, les prescriptions du fabricant et les règles de l'art.

Des rehausses permettant l'accessibilité des ouvrages doivent être mises en place le cas échéant.

Tous les ouvrages doivent être accessibles, notamment pour les entreprises de collecte des matières de vidange.

ADAPTATION DES DISPOSITIFS AUX TYPES DE CONSTRUCTION

Article 10

10.1 - Dispositions pour les immeubles jusqu'à 20 équivalent-habitant

Conformément à l'arrêté du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 7 mars 2012, les eaux usées domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement permettant de satisfaire la réglementation en vigueur.

Un dispositif d'ANC doit, en règle générale, comporter les ouvrages suivants :

- un dispositif de prétraitement,
- un dispositif de traitement (épuration),
- un dispositif d'évacuation (par le sol, par rejet au milieu hydraulique superficiel ou par irrigation souterraine des végétaux non destinés à la consommation humaine).

Une dérogation à ces obligations nécessite un arrêté préfectoral. Un arrêté ministériel modifie ou complète les conditions et les caractéristiques techniques applicables en cas d'innovation technique.

10.2 – Dispositions pour les immeubles au-delà de 20 équivalent-habitant (charge brute de DBO5 supérieure à 1.2kg/j)

Les installations d'ANC qui reçoivent des eaux usées correspondant à plus de 20 équivalent-habitants doivent être implantées à plus de 100 m des immeubles d'habitation. Une dérogation permettant l'implantation à moins de 100 m peut être accordée par le préfet, sous réserve que l'absence de nuisances olfactives, sonores et visuelles soit démontrée.

Le propriétaire de l'installation effectue cette demande d'autorisation d'implanter son installation d'ANC à moins de 100 mètres d'un immeuble d'habitation auprès des services de la préfecture. Lorsque le projet prévoit l'implantation d'une installation d'ANC à moins de 100 mètres d'une habitation, le SPANC vérifie que la dérogation préfectorale a bien été délivrée par la préfecture pour remettre sa conclusion et le rapport d'examen préalable de la conception qui autorise le début des travaux.

Les installations d'ANC recevant quotidiennement une charge de pollution correspondant à plus de 20 équivalentshabitants doivent être conçues et équipées d'ouvrages permettant le prélèvement d'un échantillon d'eau avant leur rejet dans le sol en place ou dans les eaux superficielles.

L'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 précisent notamment que : "les dispositifs d'assainissement non collectif doivent être dimensionnés, conçus, réalisés, réhabilités, exploités comme des ensembles techniques cohérents. Ils sont conçus et implantés de façon que leur fonctionnement minimise l'émission d'odeurs, le développement de gîtes à moustiques susceptibles de transmettre des maladies vectorielles, de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité". Ils ne doivent pas compromettre l'atteinte des objectifs environnementaux de la ou des masses d'eau réceptrices des rejets et des masses d'eau situées à l'aval au titre de la directive du 23 octobre 2000 susvisée ni conduire à une dégradation de cet état sans toutefois entraîner de coût disproportionné.

LES OBJECTIFS ENVIRONNEMENTAUX À ATTEINDRE PAR LES INSTALLATIONS

Article 11

Les installations d'ANC doivent :

- assurer la permanence du traitement des eaux usées et de leur évacuation,
- assurer la protection des nappes d'eau souterraine et des milieux hydrauliques superficiels,
- répondre aux obligations de résultat en termes de rendement épuratoire et de concentration en sortie avant rejet, selon les dispositions réglementaires.

Sont interdits les rejets d'effluents même traités, dans les puisards, puits perdus, puits désaffectés, cavités naturelles ou artificielles.

Le rejet des eaux usées, même traitées, par puits d'infiltration, est soumis à dérogation préfectorale.

LE CHOIX DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT

Article 12

Le choix du système le plus adapté dépend :

- de la nature du sol (capacité du sol à épurer, perméabilité ...),
- de la configuration du terrain (pente, présence ou non d'eau superficielle ou souterraine- à proximité ...).

Afin de mettre en œuvre le système d'ANC le plus adapté au projet immobilier, le demandeur fait réaliser une étude d'aptitude des sols à l'ANC par un bureau d'études. Le coût de cette étude est à la charge du demandeur.

L'étude portera pour le moins sur les aspects suivants :

Pour les immeubles jusqu'à 20 EH: La description et l'analyse des caractéristiques du sol, sous-sol, de l'hydrogéologie, de la topographie et de l'ensemble des paramètres permettant de déterminer la filière la plus adaptée au terrain, le plan d'exécution des ouvrages et les conditions de réalisation, le profil en long de l'installation avec côtes et niveaux, les bases de conception, d'implantation, de dimensionnement, les caractéristiques techniques, les conditions de réalisation et d'entretien de ces dispositifs et le choix du mode et du lieu de rejet.

Pour les immeubles au-delà de 20 EH: L'étude répondra aux exigences de l'article 10-2 ci-dessus. Selon le système d'ANC proposé, un agrément ministériel peut être exigé.

REJET VERS LE MILIEU HYDRAULIQUE SUPERFICIEL

Article 13

L'arrêté technique du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 7 mars 2012, privilégie l'infiltration des eaux traitées. En effet, il précise que l'infiltration doit être permanente lorsque le coefficient de perméabilité est compris entre 10 et 500 mm/h.

En deçà de 10 mm/h, ou lorsque les surfaces disponibles sont insuffisantes pour infiltrer toutes les eaux usées traitées, le rejet de ces eaux peut s'effectuer en milieu hydraulique superficiel, sous réserve de l'autorisation du propriétaire du milieu récepteur, et si une étude de filière démontre qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable. Dans ce cas, la conduite de rejet au milieu hydraulique superficiel doit être équipée d'un clapet anti-retour, afin d'éviter toute nuisance (obstruction, mise en charge, intrusion de nuisible ...).

SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS (FOSSE, CABINETS D'AISANCE...)

Article 14

Les installations d'ANC mises hors d'état de servir seront mises hors d'état de nuire, par les soins et aux frais du propriétaire.

Elles sont vidangées et curées et, soit comblées, soit désinfectées si elles sont destinées à une autre utilisation (récupération des eaux pluviales, par exemple).

MISE EN CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS INTÉRIEURES

Article 15

Le SPANC a le droit de vérifier que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts seraient constatés, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

RÉPARATIONS ET RENOUVELLEMENT DES INSTALLATIONS INTÉRIEURES Article 16

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de l'immeuble.

CHAPITRE III - Responsabilité et obligations du SPANC

MISSIONS DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Article 17

Conformément à la réglementation en vigueur, et notamment à l'arrêté du 27 avril 2012, le SPANC assure :

- le contrôle-diagnostic initial des installations existantes,
- le contrôle de conception des installations neuves ou réhabilitées.
- le contrôle de bonne exécution des installations neuves ou réhabilitées,
- le contrôle périodique de bon fonctionnement des installations existantes,
- le contrôle-diagnostic à l'occasion de la cession d'un immeuble à usage d'habitation.

LE CONTROLE-DIAGNOSTIC INITIAL DES INSTALLATIONS EXISTANTES

Article 18

Le SPANC réalise un contrôle-diagnostic initial de l'installation existante. Le contrôle s'effectue pour :

- constater l'existence d'un dispositif d'ANC.
- constater l'implantation, les caractéristiques, l'état de l'installation,
- constater son bon fonctionnement,
- affecter l'immeuble au SPANC, le cas échéant.

Après la réalisation de la visite de contrôle-diagnostic, un rapport est envoyé au propriétaire. Ce rapport précise, selon le cas, les obligations à réaliser en termes de mise aux normes de l'installation pour garantir un bon fonctionnement de l'ouvrage, et les délais de réalisation. Le propriétaire dispose d'un délai, à compter de la date de la visite du diagnostic initial, pour réaliser les travaux prescrits, conformément au tableau ci-dessous (cf. arrêté du 27 avril 2012) :

Problèmes constatés sur l'installation	Zone à enjeux sanitaires ou environnementaux OUI				
	NON	Enjeux sanitaires	Enjeux environnementaux		
	Non respect de l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique				
Absence d'installation		e de réaliser une installation er dans les meilleurs délais	conforme		
Défaut de sécurité sanitaire (contact direct, transmission de maladies par vecteurs, nuisances olfactives récurrentes)	Installation non conforme > Danger pour la santé des personnes Article 4 - cas a)				
☐ Défaut de structure ou de fermeture des ouvrages constituant l'installation					
☐ Implantation à moins de 35 mètres en amont hydraulique d'un puits privé déclaré et utilisé pour l'alimentation en eau potable d'un bâtiment ne pouvant pas être raccordé au réseau public de distribution					
 ■ Installation incomplète ■ Installation significativement sous- 	Installation non conforme	Installation non conform > Danger pour la santé d personnes	es conforme > Risque environnemental avéré		
dimensionnée Installation présentant des dysfonctionnements majeurs	★ Travaux dans un délai de 1 an si vente	Article 4 - cas a) ★ Travaux obligatoires sous 4 ans ★ Travaux dans un délai 1 an si vente	Article 4 - cas b) ★ Travaux obligatoires sous 4 ans de ★ Travaux dans un délai de 1 an si vente		
☑ Installation présentant des défauts d'entretien ou une usure de l'un de ses éléments constitutifs	★ Liste de recomn l'installation	nandations pour améliorer le	fonctionnement de		

LE CONTRÔLE DE CONCEPTION ET DE BONNE EXÉCUTION DES INSTALLATIONS NEUVES OU À REHABILITER

Article 19

19.1 - Contrôle de conception

19.1.1 - Dossier remis au propriétaire

Pour permettre la présentation des projets d'ANC et faciliter leur examen, le SPANC dispose d'un formulaire de demande d'autorisation d'installation d'un système d'ANC destiné aux auteurs de projets (propriétaires et leurs mandataires).

Ce document est tenu à la disposition des personnes qui en font la demande dans les bureaux du SPANC. Il peut être adressé par courrier ou courriel sur demande, ou être téléchargé sur le site Internet de la CCTC. Ce formulaire doit être déposé au SPANC dûment complété, afin de permettre le traitement de la demande.

19.1.2 - Vérification de la conception du projet par le SPANC

Le SPANC examine le projet d'assainissement dès la réception du dossier dûment complété, transmis par le propriétaire, contenant toutes les pièces mentionnées à l'article 23.

En cas de dossier incomplet, le SPANC notifie au propriétaire ou à son mandataire la liste des pièces ou informations manquantes. L'examen du projet est différé jusqu'à leur réception par le SPANC.

La vérification de la conception du projet porte sur sa conformité aux dispositions réglementaires, sur la cohérence de l'étude de filière jointe au dossier et son adaptation aux documents décrivant le contexte local (zonage d'assainissement, carte pédologique locale ...).

Si des contraintes particulières le justifient (puits déclaré utilisé pour la consommation humaine, périmètre de protection de captage, caractéristiques spécifiques de l'immeuble...), une étude complémentaire justifiée pourra être demandée aux frais du propriétaire par le SPANC, nécessaire à la validation du projet ou à sa réorientation vers d'autres solutions techniques.

19.1.3 - Mise en œuvre de l'avis du SPANC

À l'issue du contrôle du projet, le SPANC valide le dossier et formule un avis sur la conformité au regard des prescriptions techniques réglementaires dans un délai qui ne peut pas excéder un mois à compter de réception par le SPANC du dossier complet.

En cas d'avis favorable du SPANC sur le projet, pouvant être assorti d'observations ou de réserves devant être prises en compte au stade de l'exécution des ouvrages, le propriétaire peut commencer les travaux dès réception du courrier d'autorisation correspondant.

Lorsque le projet est lié à une demande d'autorisation de construire ou d'aménager, le SPANC atteste de son avis sur le projet afin que le propriétaire puisse l'intégrer au dossier de demande de permis de construire ou d'aménager à transmettre au service de l'urbanisme (pièce obligatoire).

Si l'avis du SPANC sur le projet devait être défavorable, le propriétaire devrait proposer un nouveau projet jusqu'à l'obtention d'un avis favorable du SPANC, l'autorisant à réaliser ses travaux : tant que l'avis est défavorable, l'autorisation d'urbanisme est réputée négative par l'autorité compétente conformément l'article R 431-16 du Code de l'Urbanisme.

Si une demande d'urbanisme est introduite sans dépôt préalable de dossier de demande d'autorisation d'installation d'un système d'ANC, le SPANC émettra un avis défavorable auprès du service instructeur.

Si le permis de construire est accordé bien que l'avis du SPANC soit défavorable, ou sans avis préalable du SPANC, la responsabilité de celui-ci est dégagée, l'autorité compétente en matière d'urbanisme est pleinement responsable.

De plus, un avis du SPANC favorable ne vaut pas accord du permis de construire par l'autorité compétente.

La transmission de l'avis sur la demande d'installation par le SPANC rend exigible le montant de la redevance de vérification préalable de la conception du projet mentionnée à l'article 34. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 37.

19.2 - Le contrôle de bonne exécution

19.2.1 - Vérification de la bonne exécution des ouvrages

Le propriétaire ou son mandataire informe le SPANC du commencement des travaux au moins 2 jours ouvrés avant leur début, fixe un rendez-vous avec le SPANC pour effectuer le contrôle de bonne exécution et le tient informé de l'état d'avancement des travaux.

Le contrôle de bonne exécution a pour objet de vérifier la conformité des travaux réalisés par rapport au projet d'assainissement non collectif préalablement validé par le SPANC, ainsi que la prise en compte des éventuelles observations ou réserves formulées par le SPANC dans l'avis qu'il a remis au propriétaire (ou à son mandataire) à l'issue de l'examen de ce projet.

Les agents du SPANC se rendent sur place, selon les modalités prévues à l'article 8, pour vérifier les photos du chantier ainsi que les bons de livraison et/ou factures des matériaux et pièces mis à leur disposition par le propriétaire ou son mandataire, et s'assurer, avant remblaiement des tranchées, que la réalisation des dispositifs d'assainissement est exécutée conformément au projet initial, et à toute réglementation d'ANC en vigueur, lors de l'exécution des travaux.

Les modifications apportées, par le propriétaire ou ses prestataires, au projet d'ANC initial devront être conformes aux prescriptions réglementaires en vigueur et ne pas engendrer de risques sanitaires et environnementaux pour être acceptées par le SPANC.

Si la visite sur place ne permet pas d'évaluer les conséquences des modifications apportées par rapport au projet initial d'ANC validé par le SPANC, celui-ci peut prescrire une étude complémentaire de la filière d'ANC à la charge du propriétaire selon les conditions fixées à l'article 19.1.2. Dans ce cas, le rapport de visite établi par le SPANC à l'issue de la vérification de la bonne exécution énonce notamment les justifications qui rendent nécessaire l'étude de filière.

Si les ouvrages d'ANC ne sont pas suffisamment accessibles, le SPANC pourra demander le découvert des dispositifs, afin de pouvoir exécuter un contrôle efficace.

À l'issue de ce contrôle, le SPANC formule un avis sur la bonne exécution des travaux en référence au projet validé et aux textes en vigueur. Pour les travaux réalisés sans que le SPANC en soit informé ou dans le non-respect de ces règles, l'avis sera défavorable.

19.2.2 - Mise en œuvre et délivrance d'un rapport de contrôle de bonne exécution

À l'issue de la vérification de bonne exécution, le SPANC notifie au propriétaire un rapport de visite qui comporte les conclusions de la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires. Le rapport de visite comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle.

Quelle que soit la conclusion du rapport, la notification de ce rapport rend exigible le montant de la redevance de vérification de l'exécution des travaux mentionnée à l'article 34. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 37.

En cas d'aménagements ou modifications inscrits par le SPANC dans le rapport de visite, le SPANC réalise une contrevisite à la charge du propriétaire pour vérifier la bonne exécution de ces travaux. La contre-visite est effectuée au moment où le SPANC est prévenu par le propriétaire de l'achèvement des travaux selon les modalités prévues à l'article 23.

La contre-visite fera l'objet d'un rapport de contre-visite spécifique transmis par le SPANC au propriétaire. La notification de ce rapport rend exigible le montant de la redevance mentionnée à l'article 34 due au titre de cette contre-visite. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 37.

Le rapport de visite comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle.

LE CONTRÔLE PÉRIODIQUE DE BON FONCTIONNEMENT DES INSTALLATIONS EXISTANTES Article 20

20.1 - Vérification du contrôle périodique de bon fonctionnement

Le contrôle de bon fonctionnement des installations existantes est effectué périodiquement lors d'une visite sur place organisée dans les conditions prévues à l'article 8. Le SPANC précise dans l'avis préalable de visite les documents relatifs à l'installation d'ANC que le propriétaire ou son représentant doit communiquer lors de la visite, s'ils sont en sa possession.

Les opérations réalisées par le SPANC dans le cadre de ce contrôle sont définies dans l'annexe 1 de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'ANC.

Dans le cas des installations d'ANC qui ne fonctionnent pas de manière entièrement gravitaire ou qui comportent des dispositifs d'épuration autres que le traitement par le sol, la vérification de l'état de fonctionnement effectuée lors du contrôle périodique consiste à examiner visuellement l'état général des ouvrages et des équipements et à s'assurer qu'ils sont en état de marche apparent. Cette vérification ne comprend pas les diagnostics des organes mécaniques, électriques, électroniques et pneumatiques. Les diagnostics correspondants, qui doivent être réalisés aux fréquences prescrites par l'installateur ou le constructeur pour éviter l'arrêt des installations d'ANC en cas de panne, font partie des opérations d'entretien.

Si les ouvrages d'ANC ne sont pas suffisamment accessibles, le SPANC pourra demander le découvert des dispositifs afin d'exécuter un contrôle périodique efficace qui donnera lieu à une nouvelle visite du SPANC après découvert.

Dans le cas des installations d'ANC avec rejet en milieu hydraulique superficiel, l'agent du SPANC procède à un examen visuel et olfactif de ce rejet. Si le résultat de cet examen paraît anormal par rapport au rejet d'une installation en bon état de fonctionnement et si l'installation se situe dans une zone sensible, le SPANC alerte le maire de la commune ou des services de protection des cours d'eau, de la situation et du risque de pollution.

À l'issue du contrôle périodique, le SPANC notifie au propriétaire un rapport de visite dans lequel il consigne les points contrôlés au cours de la visite et qui évalue les dangers pour la santé, les risques de pollution de l'environnement et la conformité réglementaire de l'installation. Ce même rapport de visite contient, le cas échéant, la liste des travaux obligatoires (par ordre de priorité) pour supprimer les dangers et risques identifiés, ainsi que les délais impartis à la réalisation de ces travaux. Il peut également recommander d'autres travaux, relatifs notamment à l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications. Le rapport de visite comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle.

La fréquence de contrôle qui sera appliquée à l'installation est précisée dans le rapport de visite.

L'envoi du rapport de visite établi par le SPANC rend exigible le montant de la redevance de vérification du fonctionnement et de l'entretien mentionnée à l'article 34. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 37.

Lorsque le rapport de visite prescrit des travaux obligatoires à la charge du propriétaire et que ceux-ci nécessitent une réhabilitation, le SPANC réalise sur demande du propriétaire, avant le délai imparti, un contrôle de conception du projet, puis une contre-visite pour vérifier l'exécution des travaux dans les délais impartis, conformément à l'article 19, après avoir été prévenu selon les modalités prévues à l'article 23. La contre-visite fera l'objet d'un rapport de contre-visite spécifique notifié par le SPANC au propriétaire qui comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle et dont l'envoi rend exigible le montant de la redevance de contre-visite mentionnée à l'article 34. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 37.

Dans le cas d'un premier contrôle périodique concernant un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif dont le projet et la bonne exécution des travaux n'ont pas été antérieurement soumis au contrôle du SPANC, celui-ci effectue a posteriori les vérifications définies à l'article 19.2 du présent règlement qui font partie, dans ce cas particulier, du premier contrôle périodique.

20.2 - Périodicité du contrôle

Le contrôle périodique des installations d'ANC est réalisé à la charge du propriétaire de l'immeuble concerné et, selon la réglementation en vigueur, aux fréquences suivantes :

- pour les installations conformes ayant un bon fonctionnement : 1 visite de contrôle tous les 8 ans,
- pour les installations conformes présentant des défauts d'entretien ou une usure de l'un de ses éléments constitutifs : 1 visite de contrôle tous les 4 ans
- pour les installations non-conformes ne présentant ni risque pour la santé des personnes, ni risque environnemental avéré : 1 visite de contrôle tous les 4 ans
- pour les installations non-conformes présentant un risque pour la santé des personnes et/ou un risque environnemental avéré : 1 visite de contrôle tous les 2 ans avec une obligation de mise aux normes dans les 4 ans suivant la visite de contrôle-diagnostic,
- pour les absences d'installations : 1 visite dans l'année qui suit la mise en demeure de réaliser les travaux de mises aux normes dans les meilleurs délais.

Pour l'application de la périodicité indiquée ci-dessus, l'intervalle entre deux contrôles est décompté à partir de la date du dernier contrôle effectué par le SPANC, qu'il s'agisse d'une vérification de l'exécution des travaux (dans le cas d'une installation neuve ou réhabilitée), du précédent contrôle périodique, d'une contre-visite, d'un contrôle exceptionnel, ou d'un contrôle réalisé pour les besoins d'une cession de l'immeuble à usage d'habitation.

Un contrôle exceptionnel peut être réalisé par le SPANC, avant la date normale du prochain contrôle périodique, dans les deux cas suivants :

- lorsque le SPANC reçoit des plaintes écrites pour nuisances causées par une installation ;
- sur demande du maire au titre de son pouvoir de police.

Si le contrôle exceptionnel non périodique décrit ci-dessus ne révèle ni défaut ni risque pour l'environnement et/ou la santé des personnes, il ne sera pas facturé au propriétaire.

LE CONTROLE-DIAGNOSTIC A L'OCCASION DE LA CESSION D'UN IMMEUBLE À USAGE D'HABITATION

Article 21

Depuis le 1er janvier 2011, tout vendeur d'un bien immobilier à usage d'habitation non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées doit fournir un diagnostic assainissement non collectif à son acquéreur.

Au moment de la vente d'un immeuble, le SPANC peut être contacté par le vendeur ou son mandataire (agence immobilière, notaire ...) afin d'effectuer un contrôle de l'installation existante. Dans un délai de cinq jours ouvrés à compter de la réception, le SPANC adresse au demandeur l'une des deux réponses suivantes :

- Cas 1 Lorsque le SPANC possède un rapport de visite de l'installation concernée dont la durée de validité n'est pas expirée (moins de 3 ans à compter de la date de la visite), il transmet, sauf exception mentionnée ci-dessous, une copie de ce rapport au demandeur.
 - Toutefois, le SPANC peut procéder à son initiative à un nouveau contrôle, même si le dernier rapport de visite est encore en cours de validité, dès lors que le SPANC a connaissance de suspicions de dysfonctionnements de l'installation (constats, plaintes écrites) de risques de pollution pour l'environnement et/ou de risques pour la santé. Lorsque le contrôle décidé par le SPANC dans ces conditions révèle une absence de dysfonctionnement et de risque, il ne sera pas facturé.
- Cas 2 Lorsqu'il n'existe pas de rapport de visite en cours de validité, ou à la demande expresse du vendeur ou de son mandataire, le SPANC transmet un formulaire de « demande de contrôles des dispositifs d'assainissement » indiquant notamment le montant de la contribution correspondante. Dès réception de ce formulaire dûment complété, le SPANC propose dans les cinq jours ouvrés suivants, au moins une date de visite pouvant avoir lieu dans un délai inférieur à 30 jours calendaires.
 - La visite fera l'objet d'un rapport de visite spécifique notifié par le SPANC au propriétaire qui comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle et dont l'envoi rend exigible le montant de la redevance de visite de contrôle-diagnostic mentionnée à l'article 34. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 37.

ENTRETIEN

Article 22

L'usager de l'installation d'ANC doit veiller à son bon entretien. Afin de l'accompagner, le SPANC peut proposer la mise en place d'un service facultatif de vidange des ouvrages d'ANC par l'intermédiaire de bons de commande à tarifs négociés avec un prestataire dans le cadre d'un marché.

Dans ce cas, dès réception du formulaire de « demande d'entretien des ouvrages d'ANC » dûment complété, le SPANC propose dans les cinq jours ouvrés suivants, au moins une date d'intervention pouvant avoir lieu dans un délai inférieur à 30 jours calendaires.

L'intervention ferait alors l'objet d'une facturation suivant les prestations effectives inscrites au bon de livraison, en y intégrant une part de frais administratifs. L'envoi de la facture au demandeur rendrait exigible le montant de la redevance d'entretien mentionnée à l'article 34. Le paiement interviendrait dans les conditions indiquées à l'article 37.

En outre, le SPANC vérifie la bonne réalisation des opérations d'entretien et de vidange par l'usager qui les réaliserait par ses propres moyens sur la base :

- des bordereaux de suivi des matières de vidange délivrés par les vidangeurs au moment de la prestation d'entretien ;
- de documents attestant le bon entretien régulier de l'installation.

Le SPANC vérifie ces documents :

- au moment du contrôle sur site ;
- entre deux visites sur site après transmission par le propriétaire des copies des documents.

Si l'entretien s'avère insuffisant, le SPANC pourra instituer, à effet immédiat, une pénalité financière à l'encontre du propriétaire suivant les modalités correspondantes définies à l'article 38.

CHAPITRE IV – Responsabilités et obligations du propriétaire et/ou de l'usager

POUR LES INSTALLATIONS NEUVES OU À REHABILITER

Article 23

23.1 - Vérification de la conception du projet

Tout propriétaire immobilier qui équipe, modifie ou réhabilite une installation d'ANC, est responsable de sa conception et de son implantation. Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées collectées et traitées par une installation d'ANC existante.

Le propriétaire soumet au SPANC son projet d'ANC conformément à l'article 9. Ce projet doit être en cohérence avec :

- les prescriptions techniques réglementaires en vigueur ;
- les règles d'urbanisme nationales et locales ;
- les réglementations spécifiques telles que les arrêtés préfectoraux définissant les mesures de protection des captages d'eau potable ;
- les zonages d'assainissement approuvés ;
- le présent règlement de service.

Pour permettre l'examen de son projet, le propriétaire retire auprès du SPANC le formulaire de demande mentionné à l'article 19, puis il remet au SPANC, en 2 exemplaires papier ou 1 exemplaire numérique, le dossier constitué des pièces mentionnées dans ce dernier, dont l'étude d'aptitude des sols à l'ANC. Il appartient au propriétaire de compléter les documents demandés, en faisant appel au(x) prestataire(s) de son choix, s'il le juge utile. Le propriétaire peut également consulter, dans les bureaux du SPANC, et sur rendez-vous, les documents administratifs et techniques dont il aurait besoin (zonage d'assainissement, documents d'urbanisme, guides techniques, règlement de service du SPANC ...).

Le propriétaire ne doit pas commencer l'exécution des travaux avant d'avoir reçu l'avis favorable du SPANC sur son projet d'ANC, dans les conditions prévues à l'article 19.1.3.

23.2 - Vérification de la bonne exécution des travaux

Le propriétaire, qui a obtenu un avis favorable, à sa demande d'autorisation d'installation d'un système d'ANC sur un projet , reste responsable de la réalisation des travaux correspondants. S'il ne réalise pas lui-même ces travaux, il choisit librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge de les exécuter.

Le propriétaire doit informer le SPANC de l'état d'avancement des travaux par tout moyen qu'il jugera utile (téléphone, courrier, courriel...), afin que celui-ci puisse contrôler leur bonne exécution avant remblai, par une visite sur place effectuée dans les conditions prévues à l'article 8.

Il informe le SPANC du commencement des travaux au moins 2 jours ouvrés avant leur début, afin de fixer un rendezvous sur site. Il tiendra informé le SPANC de tout retard dans le planning prévisionnel pour éviter tout déplacement inutile.

Le propriétaire ne peut pas faire remblayer les dispositifs tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation exceptionnelle du SPANC. Si les installations ne sont pas visibles au moment de la visite du SPANC, le propriétaire doit les faire découvrir à ses frais.

Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC, tout document nécessaire ou utile à l'exercice des contrôles (factures, bons de livraison, plans, photos du chantier ...).

POUR LES INSTALLATIONS EXISTANTES

Article 24

24.1 - Nature des effluents admis

Il est interdit de déverser dans une installation d'assainissement non collectif tout corps solide, liquide ou gazeux, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement des dispositifs de prétraitement, traitement et infiltration. Seules les eaux usées domestiques ou assimilées, définies à l'article 4, sont admises dans ce type d'installation, à l'exclusion des fluides ou déchets mentionnés à l'article 4.

Les propriétaires et, le cas échéant, les locataires, en fonction des obligations mises à leur charge par le contrat de location, doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le bon fonctionnement, l'entretien, la vidange, l'accessibilité et la pérennité de l'installation d'assainissement non collectif conformément aux dispositions de l'article 25.

24.2 – Responsabilités et obligations du vendeur dans le cadre de la cession d'un bien immobilier à usage d'habitation

Si l'installation d'ANC n'a jamais été contrôlée par le SPANC, ou si le propriétaire ne possède pas de rapport de visite du SPANC encore en cours de validité, ce propriétaire ou son mandataire devra prendre contact avec le SPANC, afin de l'informer de la cession du bien et de la demande du rapport de visite qui doit être joint au dossier de diagnostic technique rendu obligatoire par le Code de la Construction et de l'Habitation.

Les installations d'ANC des immeubles à usage autre que d'habitation ne sont pas soumises au contrôle mentionné au présent article, lorsque ces immeubles sont cédés.

24.3 – Responsabilités et obligations de l'acquéreur dans le cadre de la cession d'un bien immobilier à usage d'habitation

Lorsque des travaux obligatoires sont mentionnés dans le rapport de visite, l'acquéreur les réalise, à sa charge, dans le délai maximum d'un an après l'acte de vente. Avant la fin de ce délai, il en informe le SPANC selon les modalités prévues à l'article 19.

Les travaux ne peuvent avoir lieu qu'après un avis favorable du SPANC sur le projet d'ANC présenté par l'acquéreur, et sous le contrôle du SPANC

ENTRETIEN ET VIDANGE DES INSTALLATIONS D'ANC

Article 25

Les installations d'ANC doivent être entretenues aussi souvent que nécessaire et vidangées régulièrement par des personnes agréées par le préfet, de manière à maintenir :

- leur bon fonctionnement et leur bon état,
- le bon écoulement et la bonne distribution des eaux,
- l'accumulation normale des boues et des flottants.

Notamment, la périodicité de vidange d'une fosse septique doit être adaptée à la hauteur de boues qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile.

Concernant les dispositifs agréés par les ministères chargés de l'écologie et de la santé, il convient de se référer aux prescriptions des fabricants et aux guides d'utilisation accompagnant l'agrément de chaque dispositif, qui indiquent notamment les fréquences de vidange.

Le propriétaire ou l'occupant, selon les dispositions du contrat de location, choisit librement l'entreprise ou l'organisme agréé par le préfet qui effectuera la vidange des ouvrages. Il est rappelé que le vidangeur est tenu de remettre au propriétaire des ouvrages, et le cas échéant à l'occupant de l'immeuble, un bordereau de suivi des matières de vidange comportant au minimum les indications réglementaires.

Si le SPANC a pris la compétence facultative « Entretien des systèmes d'ANC », le propriétaire ou l'occupant peut faire appel à cette dernière pour exécuter les opérations d'entretien de l'installation, comme détaillé à l'article 22. Il bénéficie pour ces opérations des garanties inscrites au Code de la Consommation (articles 111-1 et 133-3). À cet effet, les informations précontractuelles obligatoires lui sont fournies avec la demande d'intervention qui ne sera réalisée qu'à la fin du délai de rétractation. Dans ce cadre, les agents du SPANC et son prestataire ont un droit d'accès aux propriétés privées dans les conditions prévues à l'article 8. Si l'usager ne souhaite pas avoir recours à l'intervention proposée par le SPANC, ou si le SPANC ne propose pas une telle intervention dans sa commune, il doit se faire remettre par l'entreprise qui effectuera les opérations d'entretien, un document comportant au minimum les indications réglementaires, dont la date de l'opération, le volume, le devenir des matières de vidanges. Un carnet d'entretien rassemble l'ensemble de ces documents et est mis à la disposition du SPANC, à sa demande.

Lorsqu'il est assumé par la CCTC, l'entretien des systèmes d'assainissement non collectif ne comprend que les opérations de vidange des installations, et en aucune façon les opérations liées aux réparations des ouvrages.

Le propriétaire, ou le cas échéant le locataire, qui ne connaît pas la réglementation applicable à l'entretien et à la vidange de son installation d'ANC, ou qui ne possède plus la notice du fabricant ou le guide d'utilisation obligatoire dans le cas d'une installation agréée par les ministères chargés de l'écologie et de la santé, doit contacter le SPANC pour bénéficier du maximum d'informations disponibles, et commercialement fiables.

RÉPARTITION DES OBLIGATIONS ENTRE PROPRIÉTAIRE ET LOCATAIRE

Article 26

Le propriétaire a l'obligation de remettre à son locataire le règlement du service d'assainissement afin que celui-ci connaisse l'étendue de ses obligations ainsi qu'une copie du rapport de visite.

Dans le cas où le propriétaire a mis son habitation en location après l'avoir lui-même occupée ou louée, il doit remettre à son locataire le carnet d'entretien de l'installation d'ANC.

Le non-respect de ce règlement par le propriétaire engage totalement sa responsabilité.

La responsabilité civile de l'usager devra être couverte en cas de dommages dus aux odeurs, débordements ou pollution.

CHAPITRE V – Dispositions spécifiques aux installations d'ANC de capacité supérieure à 20 EH

CHAMPS D'INTERVENTION DU SPANC

Article 27

Le présent chapitre concerne exclusivement les installations d'ANC dont la capacité est comprise entre 21 et 199 équivalents habitants.

Ces installations sont soumises:

- aux prescriptions techniques de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'ANC, à l'exception des installations d'ANC recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5;
- aux modalités de contrôle de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'ANC;
- aux modalités de contrôle annuel de la conformité de l'arrêté du 21 juillet 2015 précité.

Elles sont contrôlées par le SPANC.

Les obligations décrites à ce chapitre s'ajoutent aux autres dispositions du présent règlement. En cas de contradiction, elles remplacent les dispositions de tous les articles précédents.

À partir de 200 équivalents habitants, les installations sont soumises à déclaration ou autorisation selon la nomenclature « loi sur l'eau » conformément à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement, rubrique 2.1.1.0. Le service de police de l'eau a la charge du suivi des dossiers « loi sur l'eau » et du contrôle annuel de la conformité de ces installations, conformément à l'article 22 de l'arrêté du 21 juillet 2015 précité. Elles ne sont pas contrôlées par le SPANC au titre de l'arrêté du 21 juillet 2015.

INFORMATIONS DU PUBLIC RELATIVES AUX NOUVELLES INSTALLATIONS D'ANC DE 21 EH OU PLUS

Article 28

L'article 9 de l'arrêté du 21 juillet 2015 impose une information du public. Le maître d'ouvrage doit procéder à un affichage sur le terrain d'implantation, du projet précisant :

- le nom du maître d'ouvrage ;
- la nature du projet ;
- le lieu où le dossier réglementaire ou de conception est consultable.

Le SPANC vérifie le respect de ces dispositions (un modèle de panneau d'information du public est proposé sur le portail interministériel de l'ANC).

Il est conseillé que le maître d'ouvrage commence l'information du public dès le dépôt du dossier de conception auprès du SPANC. La durée d'affichage est au minimum d'un mois.

L'affichage ne peut prendre fin avant la remise de l'examen favorable de la conception du SPANC. Il est conseillé de poursuivre l'information du public jusqu'à la réception des travaux.

Si, compte tenu de l'implantation de l'ouvrage envisagé, l'affichage sur le terrain d'implantation ne peut être respecté, le maître d'ouvrage affiche l'information en mairie de la commune concernée.

Par ailleurs, le dossier réglementaire ou de conception est tenu à la disposition du public par le maître d'ouvrage.

RÈGLES SPÉCIFIQUES AUX NOUVELLES INSTALLATIONS D'ANC DE 21 EH OU PLUS

Article 29

29.1 - Gestion des eaux pluviales

Conformément à l'article 5 de l'arrêté du 21 juillet 2015, le système de collecte des eaux pluviales ne doit pas être raccordé au système de collecte des eaux usées des installations d'ANC, sauf justification expresse du maître d'ouvrage et à la condition que le dimensionnement du système de collecte et celui de la station de traitement des eaux usées le permettent.

29.2 - Évacuation des eaux usées traitées

Conformément à l'article 8 de l'arrêté du 21 juillet 2015, le rejet des eaux usées se fait préférentiellement dans des eaux superficielles, ou est réutilisé conformément à l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif à l'utilisation d'eaux issues du traitement d'épuration des eaux résiduaires urbaines pour l'irrigation de cultures ou d'espaces verts.

Le rejet dans un fossé agricole ou un réseau d'eaux pluviales n'est pas considéré comme un rejet dans des eaux superficielles : ils n'ont pas vocation à recevoir des eaux usées traitées. Toutefois, si le maître d'ouvrage démontre que le rejet dans les eaux superficielles n'est pas possible, il est possible d'opérer le rejet dans ces émissaires, ou d'infiltrer ces eaux. Cette faculté est toutefois soumise à l'autorisation du propriétaire de l'émissaire de rejet et à la compatibilité avec ses installations, et la procédure de conception de l'ouvrage tiendra compte de l'exutoire de l'émissaire de rejet (eaux superficielles, infiltration ...).

Dans le cas où une impossibilité technique ou des coûts excessifs ou disproportionnés ne permettent pas le rejet des eaux usées traitées dans les eaux superficielles ou leur réutilisation ou encore que la pratique présente un intérêt environnemental avéré, ces dernières peuvent être évacuées par infiltration dans le sol, après une étude pédologique, hydrogéologique et environnementale, montrant la possibilité et l'acceptabilité de l'infiltration.

Il peut y avoir un intérêt environnemental avéré lorsque les eaux superficielles sont un milieu à écoulement non permanent ou sont protégées par un SAGE, un arrêté municipal ou préfectoral ou bien au regard d'un usage.

L'étude ci-dessus prend au minimum la forme d'une étude de sol. Si le rejet se situe dans une zone à usages sensibles (alimentation en eau potable à l'aval, pisciculture, cressiculture, baignade, sports nautiques...), une étude spécifique menée par un hydrogéologue agréé en matière de santé publique devra être conclue.

29.3 - Qualité du rejet

Conformément à l'article 22 de l'arrêté du 21 juillet 2015, le pH des eaux usées traitées rejetées est compris entre 6 et 8,5. Leur température est inférieure à 25 °C.

En outre, conformément aux articles 3 et 14 de l'arrêté du 21 juillet 2015, les installations d'ANC sont implantées, conçues, dimensionnées et exploitées en tenant compte des variations saisonnières des charges de pollution et entretenues de manière à atteindre, hors situations inhabituelles, les caractéristiques de rejets suivants :

Paramètre	Concentration maximale	Rendement minimum	Concentration rédhibitoire
DBO5	35 mg/l	60 %	70 mg/l)
DCO	200 mg/l	60 %	400 mg/l)
MES	-	50%	85 mg/l

29.4 - Urbanisme

En matière d'urbanisme, l'article R. 111-2 du Code de l'Urbanisme prévoit qu'un projet (constructions, aménagements, installations et travaux) peut être refusé par l'autorité compétente en matière d'urbanisme ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations. Des précisions peuvent être apportées dans les documents d'urbanisme (PLU, PLUI ...).

29.5 - Implantation de la filière

L'installation est, si possible, placée hors des zones à usage sensibles décrites au dernier alinéa de l'article 29.2.

Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 21 juillet 2015, l'installation est, en outre, implantée afin de ne pas être en zone inondable ou humide.

En cas d'impossibilité technique avérée ou de coûts excessifs, et en cohérence avec les dispositions d'un éventuel plan de prévention des risques d'inondation, le préfet peut déroger à cette disposition.

Ces difficultés sont justifiées par le maître d'ouvrage, tout comme la compatibilité du projet avec le maintien de la qualité des eaux et sa conformité à la réglementation relative aux zones inondables, notamment en veillant à : la mise hors d'eau de l'installation en cas de crue quinquennale, la mise hors d'eau d'éventuelles installations électriques pour la crue centennale, permettre son fonctionnement normal le plus rapidement possible après la décrue.

29.6 - Clôture des installations

Conformément à l'article 7 de l'arrêté du 21 juillet 2015, l'ensemble des ouvrages de l'installation d'ANC est délimité par une clôture adaptée à la filière, sauf dans le cas d'une installation enterrée dont les accès sont sécurisés, et leur accès interdit à toute personne non autorisée.

VÉRIFICATION PRÉALABLE DE LA CONCEPTION ET DE L'EXÉCUTION

Article 30

Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 27 avril 2012, l'examen préalable de la conception consiste en une étude du dossier fourni par le propriétaire de l'immeuble, complétée si nécessaire par une visite sur site, qui vise notamment à vérifier :

- l'adaptation du projet au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi ;
- la conformité de l'installation envisagée au regard de l'arrêté du 21 juillet 2015 (notamment l'engagement du fabricant ou du concepteur au respect des performances épuratoires minimales requises).

La vérification de l'exécution des travaux consiste, sur la base de l'examen préalable de la conception de l'installation et lors d'une visite du SPANC, sur site, effectuée avant remblayage, à :

- identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation ;
- repérer l'accessibilité et vérifier la sécurisation des ouvrages ;
- vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur.

RÉCEPTION DES TRAVAUX

Article 31

L'article 10 de l'arrêté du 21 juillet 2015 impose une réception des travaux du système de collecte et du système de traitement.

Les travaux réalisés sur les ouvrages font l'objet, avant leur mise en service, d'une procédure de réception prononcée par le maître d'ouvrage.

Des essais visent à assurer la bonne exécution des travaux.

Concernant le système de collecte, les essais de réception (compactage, étanchéité, passage caméra) peuvent être réalisés par l'entreprise sous contrôle du maître d'œuvre ou du maître d'œuvre en l'absence de maître d'œuvre. Le procès-verbal de réception et les résultats des essais de réception sont tenus à la disposition du SPANC et de l'Agence de l'Eau.

Le SPANC vérifie l'existence d'un procès-verbal de réception des travaux rédigé à la suite des essais de réception convenus entre l'entreprise et le maître d'ouvrage. Comme la vérification de l'exécution des travaux est réalisée avant remblayage, conformément à l'article 3 de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif au contrôle, et que la réception des travaux ne peut se faire qu'une fois les travaux achevés, le SPANC demande au maître d'ouvrage le procès-verbal de réception avant de remettre son rapport de vérification des travaux.

RÈGLES SPÉCIFIQUES AUX INSTALLATIONS EXISTANTES D'ANC DE 21 EH OU PLUS Article 32

Il existe deux contrôles des installations existantes distincts et complémentaires à réaliser par le SPANC :

- le contrôle périodique de vérification de fonctionnement et d'entretien (au titre de l'article 4 de l'arrêté du 27 avril 2012) ;
- le contrôle annuel de la conformité (au titre de l'article 22 de l'arrêté du 21 juillet 2015).

32.1 – Le contrôle périodique de vérification de fonctionnement et d'entretien

Conformément à l'article L. 2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, le contrôle périodique de vérification de fonctionnement et d'entretien fait l'objet d'une visite sur site et est réalisé selon une fréquence fixée par le SPANC dans son règlement de service et n'excédant pas dix ans.

Conformément à l'article 4 de l'arrêté du 27 avril 2012, il consiste à :

- vérifier l'existence d'une installation, conformément aux dispositions de l'article L.1331-1-1 du Code de la Santé Publique ;
- vérifier le bon fonctionnement et l'entretien de l'installation (notamment par la mise en place d'un programme de surveillance et la tenue du cahier de vie) ;
- évaluer les dangers pour la santé des personnes ou les risques avérés de pollution de l'environnement ;
- évaluer une éventuelle non-conformité de l'installation au regard de l'arrêté du 27 avril 2012.

32.2 - Le contrôle annuel de la conformité

Le contrôle annuel de la conformité est un contrôle administratif basé sur une analyse documentaire à distance. Selon l'article 22 de l'arrêté du 21 juillet 2015, il est effectué tous les ans, avant le 1^{er} juin de chaque année, à partir de tous les éléments à la disposition du SPANC.

Conformément à l'article 17 de l'arrêté du 21 juillet 2015, les maîtres d'ouvrage mettent en place une surveillance des stations de traitement des eaux usées en vue d'en maintenir et d'en vérifier l'efficacité. Pour les installations d'ANC de 21 à 199 EH, il est exigé un programme d'exploitation, une méthodologie de surveillance et des tests simplifiés de suivi. L'ensemble de ces informations sont intégrées dans le cahier de vie de l'installation, compartimenté en trois sections, détaillées ci-dessous.

Le programme d'exploitation sur 10 ans, avec le passage régulier d'un agent compétent, est décrit dans la section 1 « Description, exploitation et gestion de l'installation d'ANC ». Il devra comporter un plan, une description de l'installation et être adapté aux recommandations du fabricant. On entend par "agent compétent", la ou les personnes identifiée(s) par le maître d'ouvrage, apte(s) à effectuer les tâches préconisées dans le programme d'exploitation. Le maître d'ouvrage précise dans le cahier de vie quelle personne intervient pour chaque tâche. Le maître d'ouvrage n'a pas l'obligation de faire appel à une entreprise, il peut se déclarer compétent, sous réserve d'avoir les connaissances et le matériel nécessaire.

Le nombre de passages sur l'installation d'un agent compétent, qui effectuera les actions préconisées dans le programme d'exploitation et remplira le cahier de vie, doit être indiqué dans le programme d'exploitation (attention, par défaut, la fréquence minimale sera d'un passage par semaine si aucune information n'est mentionnée dans le programme d'exploitation). L'installation doit être accessible pour permettre les opérations d'entretien et de surveillance. Il est nécessaire de prévoir des ouvrages de prélèvements en amont et en aval du système de traitement (par exemple pour la réception des ouvrages ou pour réaliser des tests simplifiés pour en vérifier le fonctionnement), conformément au premier alinéa de l'article 7 ou le III de l'article 17 de l'arrêté du 21 juillet 2015.

La section 2 « Organisation de la surveillance de l'installation d'ANC » devra comprendre à minima les éléments suivants :

- les règles de transmission du cahier de vie ;
- les méthodes utilisées pour le suivi de l'installation (recueil des informations de surveillance et tests simplifiés le cas échéant) ;
- l'organisation interne du ou des gestionnaires de l'installation d'ANC (contrats d'entretien le cas échéant, protocoles d'alerte relatifs aux rejets non conformes, notamment en cas d'impacts sanitaires sur les usages sensibles ...).

La section 3 « Suivi de l'installation d'ANC » est organisée en fiches détachables à transmettre au moins une fois par an au SPANC et comportant :

- l'ensemble des actes datés effectués sur l'installation d'ANC ;
- les informations et données de surveillance ;
- la liste des événements majeurs survenus sur l'installation d'ANC (panne, situation exceptionnelle, alerte ...);
- les documents justifiant de la destination des matières de vidanges (bordereaux).

Afin d'évaluer la conformité de l'installation, les points obligatoires à surveiller et à indiquer dans cette section 3 sont les suivants :

- vérification de l'existence de déversement (oui/non), s'il existe un déversoir en tête d'installation ou un by-pass ;
- estimation du débit en entrée ou en sortie de l'installation sur la file eau (peut être faite par relevé du/des compteur(s));
- détermination de la nature, de la quantité des déchets évacués (graisses, refus de dégrillage, produits de curage ...) et de leur(s) destination(s);
- estimation des matières de vidange évacuées (quantité brute en m³ indiquée sur le bordereau, estimation de la quantité de matières sèches et destination(s));
- estimation de la consommation d'énergie sur la base d'un compteur spécifique (existant) ou des indications du fabricant ;
- quantité de réactifs consommés, le cas échéant ;
- volume et destination d'eaux usées traitées réutilisées, le cas échéant.

Afin d'évaluer le fonctionnement de l'installation, les points facultatifs suivants peuvent également être renseignés dans cette section :

- observations diverses;
- relevés de compteurs (de moteur, de pompe, d'auget ...) ;
- résultats des tests simplifiés (bandelettes NH4, NO3, pH ...);
- mesures in situ (O2 dissous, potentiel redox, performances épuratoires ...).

Le propriétaire complète et tient à jour le cahier de vie et le transmet au SPANC. Il est tenu à la disposition de l'Agence de l'Eau ou de l'Office de l'Eau, le cas échéant. Une absence ou une mauvaise tenue du cahier de vie est un motif de non-conformité au titre du contrôle annuel de la conformité, selon l'arrêté du 21 juillet 2015.

Si le SPANC devait constater un défaut important d'entretien, il aurait la possibilité de sanctionner le propriétaire pour non-respect de l'obligation d'entretien mentionnée à l'article L. 1331-1-1 du Code de la Santé Publique, conformément à l'article L. 1331-8 du Code précité, en appliquant une sanction financière équivalente à la redevance pouvant être majorée de 400%. En cas de risque de pollution du milieu récepteur, le SPANC en informe le service de police de l'eau qui prend les mesures administratives nécessaires pour prévenir ou faire cesser cette pollution.

Le SPANC informe le maître d'ouvrage, chaque année avant le 1er juin, de la situation de conformité ou de non-conformité de l'installation d'ANC. En cas de non-conformité, le maître d'ouvrage fait parvenir au SPANC l'ensemble des éléments correctifs qu'il entend mettre en œuvre pour remédier à cette situation dans les plus brefs délais.

CHAPITRE VI – Redevances et paiements

PRINCIPES APPLICABLES AUX CONTRIBUTIONS D'ANC

Article 33

Le SPANC est financé uniquement par des redevances versées par ses usagers en contrepartie des prestations fournies (service public à caractère industriel et commercial). Les contrôles réalisés par le SPANC constituent des prestations qui permettent aux usagers mentionnés à l'article 3 d'être en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière d'assainissement non collectif. Les redevances d'assainissement non collectif doivent assurer l'équilibre du budget du SPANC. Elles sont exclusivement destinées à financer les charges de ce service.

TYPE DE CONTRIBUTIONS ET PERSONNES REDEVABLES

Article 34

Le SPANC perçoit les redevances suivantes :

- pour contrôle de conception des installations neuves ou à réhabiliter ;
- pour contrôle de bonne exécution des installations neuves ou à réhabiliter ;
- pour contre-visite;
- pour contrôle périodique de bon fonctionnement des installations existantes ;
- pour contrôle-diagnostic des installations en vue de la cession d'un bien immobilier à usage d'habitation ;
- pour remboursement de frais de prélèvement et d'analyses (uniquement lorsque l'analyse du rejet vers le milieu hydraulique superficiel est non conforme à la réglementation).

INSTITUTION ET MONTANT DES REDEVANCES

Article 35

Conformément à l'article L2224-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le tarif des redevances mentionnées à l'article 34 du présent règlement est fixé par délibération de l'organe délibérant de la CCTC.

INFORMATION DES USAGERS SUR LE MONTANT DES REDEVANCES

Article 36

Les tarifs des redevances mentionnés à l'article 34 du présent règlement sont communiqués à tout usager du SPANC qui en fait la demande.

En outre, tout avis préalable de visite envoyé avant un contrôle mentionne le montant qui sera facturé par le SPANC au titre de ce contrôle.

RECOUVREMENT DES REDEVANCES

Article 37

37.1 - Mentions obligatoires sur les factures

Toute facture (ou titre de recettes) relative aux contributions d'ANC indique obligatoirement :

- l'objet de la/les redevance(s);
- le montant de chacune des redevances, correspondant au tarif en vigueur au moment de l'intervention du SPANC (prix unique et forfaitaire hors taxe) ;
- le montant de la TVA, le cas échéant ;
- le montant TTC;
- la date limite de paiement de la facture (ou du titre de recettes), ainsi que les conditions de son règlement ;
- l'identification du SPANC, ses coordonnées (adresse, téléphone, télécopie) ;
- les nom, prénom et qualité du redevable ;
- les coordonnées complètes du service de recouvrement.

37.2 - Difficultés de paiement

Tout redevable rencontrant des difficultés pour payer le montant d'une facture qui lui a été adressée par le SPANC doit prendre contact avec le Trésor Public chargé du recouvrement pour demande d'échelonnement.

37.3 - Décès du redevable

En cas de décès d'un redevable du montant d'une ou plusieurs contributions mentionnées à l'article 34, ses héritiers ou ayants-droits lui sont substitués pour le paiement dans les mêmes conditions.

37.4 - Rejet de paiement

En cas de non-paiement, le taux réglementaire de majoration des montants de redevances concernés sera appliqué (article R.2224-19-9 du Code Général des Collectivités Territoriales).

En outre, toute procédure légale en vue d'assurer le recouvrement de la facture peut être engagée.

CHAPITRE VII – Dispositions d'application

PÉNALITÉS EN CAS D'ABSENCE D'INSTALLATION D'ANC OU DE DYSFONCTIONNEMENT MAJEUR DE L'INSTALLATION EXISTANTE

Article 38

Conformément à l'article 5 du présent règlement, tout immeuble doit être équipé d'une installation d'ANC conforme à la réglementation et maintenue en bon état de fonctionnement. L'absence d'installation d'ANC ou le dysfonctionnement majeur de cette dernière, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité dont le montant est équivalent à la redevance de contrôle, pouvant être majoré selon les modalités fixées par le Conseil de Communauté pouvant aller jusqu'à 400% (article L1331-8 du Code de la Santé Publique).

Le SPANC prescrit des travaux obligatoires à réaliser dans un délai imparti. Lorsque ces travaux ne sont pas réalisés au terme de ce délai, le propriétaire est soumis chaque année au versement de ladite pénalité jusqu'à la réalisation desdits travaux.

Conformément à l'article L. 1331-6 du Code de la Santé Publique, faute par le propriétaire de respecter les obligations de mise en conformité édictées par le SPANC, ce dernier, après mise en demeure, procède d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables. En cas d'obstacle mis à l'application de l'article L. 1331-6 du Code de la Santé Publique, le propriétaire est astreint au paiement de la somme définie à l'article L. 1331-8 du Code de la Santé Publique.

Par ailleurs, toute pollution de l'eau peut donner à l'encontre de son auteur des sanctions pouvant aller jusqu'à 75 000 € d'amende et 2 ans d'emprisonnement, conformément aux articles L216-6 et L432-2 du Code de l'Environnement.

PÉNALITÉS POUR OBSTACLE À L'ACCOMPLISSEMENT DES MISSIONS DE CONTRÔLE Article 39

Il appartient au propriétaire de permettre au SPANC d'accéder aux installations dont il assure le contrôle.

L'usager est prévenu par l'envoi d'un avis préalable d'intervention dans un délai raisonnable. En cas d'absence du propriétaire ou de son représentant, ou en cas d'interdiction d'accéder aux installations, le SPANC propose par un envoi en recommandé une pouvelle date et heure de visite. En cas d'une 2º absence du propriétaire ou

propose par un envoi en recommandé une nouvelle date et heure de visite. En cas d'une 2^e absence du propriétaire ou de son représentant, ou en cas d'une 2^e interdiction d'accéder aux installations, le propriétaire reste astreint au versement de la redevance d'ANC majorée dans la limite de 400%.

Il est précisé que tout envoi en recommandé non retiré ne sera pas motif de non-recouvrement de la pénalité financière.

En cas de report abusif des rendez-vous fixés par le SPANC à compter du 4e report, le propriétaire reste astreint au versement de la redevance d'ANC majorée dans la limite de 400%.

La visite des installations reste également due pour l'année considérée facturée au tarif applicable.

En outre, le fait de faire obstacle à l'accomplissement des fonctions des agents des collectivités territoriales mentionnées à l'article L.1312-1 du Code de la Santé Publique est puni de 6 mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende (article L 1312-2 du Code de la Santé Publique).

MODALITÉS DE RÈGLEMENT DES LITIGES

Article 40

En cas de litige, l'usager qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires, compétents pour connaître des différends entre les usagers d'un service public industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux au Président de la Communauté de Communes.

L'usager peut effectuer par simple courrier une réclamation. La CCTC est tenue d'effectuer une réponse écrite et motivée dans un délai de quinze jours calendaires. Ce délai peut être prolongé jusqu'à un mois si des investigations techniques complémentaires sont nécessaires. En cas de désaccord avec la réponse effectuée par le service assainissement dans le cadre d'une contestation, ou avec une sanction ou une pénalité appliquée par le service assainissement, le propriétaire ou l'usager concerné peut adresser un courrier en recommandé avec accusé de réception dans les 2 mois suivants la notification de la décision contestée au Président de la CCTC. Cette demande de réexamen du dossier doit être justifiée par des arguments factuels et juridiques, et accompagnée de la décision contestée.

Le Président de la CCTC dispose d'un délai d'1 mois à réception du courrier pour :

- soit répondre favorablement au réexamen du dossier. Dans ce cas la décision sera transmise au demandeur dans un délai de 2 mois.
- soit rejeter la demande de réexamen du dossier sur la base d'arguments juridiques ou factuels.

MODALITÉS DE COMMUNICATION DU RÈGLEMENT

Article 41

Le présent règlement est diffusé et téléchargeable sur le site Internet de la CCTC. Il est également tenu à la disposition des propriétaires et occupants des immeubles localisés sur le territoire indiqué à l'article 2, qui peuvent à tout moment le demander au SPANC de la CCTC.

DROITS DES USAGERS ET PROPRIÉTAIRES VIS-À-VIS DE LEURS DONNÉES PERSONNELLES

Article 42

- **42.1** La CCTC assure la gestion des informations à caractère nominatif des abonnés, usagers et propriétaires dans les conditions de confidentialité et de protection des données définies par la réglementation en vigueur. La collecte des données est établie pour l'exécution du service public de l'ANC, la vérification de l'effectivité de la réalisation des obligations réglementaires, et la gestion des redevances ; à ce titre les données collectées sont nécessaires à l'exécution de ce service et à sa facturation, et doivent être obligatoirement transmises dans ce cadre, sous peine de poursuites. Elles ne sont pas transmises à des tiers hors des informations destinées au Trésor Public pour le paiement des redevances et sont conservées pour la durée de leur utilisation augmentée des délais de recours.
- **42.2** Tout abonné, usager ou propriétaire justifiant de son identité, a le droit de consulter gratuitement dans les locaux de la CCTC l'ensemble des informations à caractère nominatif le concernant personnellement sur rendez-vous. Il peut également obtenir, sur simple demande à la CCTC en justifiant de son identité, la communication d'un exemplaire de ces documents le concernant.
- **42.3** Conformément à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée et au Règlement 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 dit « Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), tout abonné, usager ou propriétaire bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, de suppression, de portabilité, de limitation, d'opposition au traitement de ses données.

Ce droit s'exerce auprès de la Communauté de Communes de Thann-Cernay par courrier à l'adresse suivante : 3a rue de l'Industrie - CS 10228 - 68704 CERNAY CEDEX.

Il est également possible d'effectuer toute réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés.

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT

Article 43

Le présent règlement s'applique à compter du 01/01/2025.

Tout règlement de service antérieur, concernant l'ANC, est abrogé à compter de la même date.

EXÉCUTION DU RÈGLEMENT

Article 44

Le Président de la CCTC, les agents du Service Public d'ANC, les maires des communes concernées et le trésorier, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

MODIFICATION DU RÈGLEMENT

Article 45

Le présent règlement pourra être modifié suite à l'évolution des dispositions légales ou réglementaires ou par décision du Conseil Communautaire selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Le Président,

ANNEXE 1 – DÉFINITIONS ET VOCABULAIRES

ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (ANC) : Par ANC, on désigne tout système d'assainissement devant effectuer la collecte, le prétraitement, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés à un réseau public des eaux usées.

Une installation d'ANC pourra, le cas échéant, recevoir les eaux usées domestiques de plusieurs immeubles.

IMMEUBLE : Dans le présent règlement, le mot immeuble est un terme générique qui désigne indifféremment toute construction utilisée pour l'habitation, qu'elle soit temporaire (mobil home, caravanes...) ou permanente (maisons, immeuble collectif...), y compris les bureaux et les locaux affectés à d'autres usages que l'habitat (industriel, commercial et artisanal) non soumis au régime des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), produisant des eaux usées domestiques ou assimilées.

LOGEMENT INDIVIDUEL: Logement destiné à l'habitat d'une seule famille (il peut s'agir d'un immeuble individuel ou d'un logement à l'intérieur d'un immeuble collectif).

EAUX USÉES DOMESTIQUES OU ASSIMILÉES: Elles comprennent l'ensemble des eaux usées domestiques ou assimilées, définies par l'article R.214-5 du Code de l'Environnement, produites dans un immeuble, dont notamment les eaux ménagères ou eaux grises (provenant des cuisines, salles d'eau ...) et les eaux vannes ou eaux noires (provenant des wc).

USAGER DU SPANC: Toute personne, physique ou morale, qui bénéficie d'une intervention du SPANC, est un usager du SPANC. Dans le cas général, les usagers du SPANC sont les propriétaires des immeubles équipés d'une installation d'ANC, car l'obligation de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des installations incombe à ces propriétaires, en application des dispositions du Code de la Santé Publique relatives à l'ANC (article L1331-1-1 notamment). Les occupants des immeubles équipés d'une installation d'ANC sont aussi des usagers du SPANC lorsqu'ils demandent à celui-ci de réaliser des opérations d'entretien de l'installation ou de traitement des matières de vidange. Par ailleurs, le SPANC peut fournir des renseignements de nature technique, administrative ou juridique sur l'ANC à des personnes qui ne font pas partie des propriétaires ou occupants mentionnés ci-dessus.

INSTALLATION PRÉSENTANT DES DANGERS POUR LA SANTÉ DES PERSONNES: Une installation qui appartient à l'une des catégories suivantes :

- a) Installation présentant :
 - soit un défaut de sécurité sanitaire, tel qu'une possibilité de contact direct avec des eaux usées, de transmission de maladies par vecteurs (moustiques), des nuisances olfactives récurrentes ;
 - soit un défaut de structure ou de fermeture des parties de l'installation pouvant présenter un danger pour la sécurité des personnes.
- b) Installation incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs, située dans une zone à enjeu sanitaire.
- c) Installation située à moins de 35 mètres en amont hydraulique d'un puits privé déclaré et utilisé pour l'alimentation en eau potable d'un bâtiment ne pouvant pas être raccordé au réseau public de distribution.

ZONE A ENJEU SANITAIRE OU A USAGES SENSIBLES : Une zone qui appartient à l'une des catégories suivantes :

- Périmètre de protection rapprochée ou éloignée d'un captage public utilisé pour la consommation humaine dont l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique prévoit des prescriptions spécifiques relatives à l'ANC.
- Zone à proximité d'une baignade dans le cas où le profil de baignade, établi conformément au Code de la Santé Publique, a identifié l'installation ou le groupe d'installations d'ANC parmi les sources de pollution de l'eau de baignade pouvant affecter la santé des baigneurs ou a indiqué que des rejets liés à l'ANC dans cette zone avaient un impact sur la qualité de l'eau de baignade et la santé des baigneurs.
- Zone définie par arrêté du maire ou du préfet, dans laquelle l'ANC a un impact sanitaire sur un usage sensible, tel qu'un captage public utilisé pour la consommation humaine, un site de conchyliculture, de pisciculture, de cressiculture, de pêche à pied, de baignade ou d'activités nautiques.

INSTALLATION PRÉSENTANT UN RISQUE AVÉRÉ DE POLLUTION DE L'ENVIRONNEMENT : Installation incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs située dans une zone à enjeu environnemental.

ZONES A ENJEU ENVIRONNEMENTAL: Les zones identifiées par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) démontrant une contamination des masses d'eau par l'ANC sur les têtes de bassin et les masses d'eau.

INSTALLATION INCOMPLÈTE:

- Pour les installations avec traitement par le sol en place ou par un massif reconstitué, pour l'ensemble des eaux rejetées par l'immeuble, une installation pour laquelle il manque, soit un dispositif de prétraitement réalisé in situ ou préfabriqué, soit un dispositif de traitement utilisant le pouvoir épurateur du sol en place ou d'un massif reconstitué.
- Pour les installations agréées au titre de l'article 7 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'ANC recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, pour l'ensemble des eaux rejetées par l'immeuble, une installation qui ne répond pas aux modalités prévues par l'agrément délivré par les ministères en charge de l'environnement et de la santé.
- Pour les toilettes sèches, une installation pour laquelle il manque soit une cuve étanche pour recevoir les fèces et les urines, soit une installation dimensionnée pour le traitement des eaux ménagères respectant les prescriptions techniques de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé relatif aux prescriptions techniques.

FONCTIONNEMENT PAR INTERMITTENCE: Fonctionnement d'une installation d'ANC qui reçoit des effluents de manière discontinue, avec un ou plusieurs intervalle(s) d'au moins une semaine sans arrivée d'effluents pour une durée totale d'au moins quatre mois par an. Typiquement, le fonctionnement par intermittence concerne les installations d'ANC équipant les résidences secondaires et les résidences alternées qui ne sont occupées qu'une partie de l'année, mais d'autres cas peuvent également entrer dans cette catégorie.

IMMEUBLE ABANDONNÉ: Est considéré comme « abandonné » tout immeuble d'habitation qui ne répond pas aux règles d'habitabilité fixées par le règlement sanitaire départemental, donc non entretenu, et qui est sans occupant à titre habituel.

ÉTUDE D'APTITUDE DES SOLS A L'ANC : Étude réalisée à l'échelle de la parcelle afin de justifier le choix de la filière d'ANC à mettre en œuvre à partir des caractéristiques pédologiques du terrain d'implantation, d'une évaluation de la production d'eaux usées de l'immeuble, et du contexte environnemental.

ÉTUDE DE SOL: Analyse pédologique qui permet d'apprécier le sol et son aptitude à épurer ou à infiltrer. Cette étude permet de déterminer les caractéristiques texturales du sol, de détecter les traces hydromorphiques, de connaître le niveau et la nature du substratum rocheux, lorsque ce dernier se situe à moins de 2 m de profondeur.

SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (SPANC): Service public organisé par une collectivité (commune ou groupement de communes) dotée de la compétence d'ANC et qui assure les missions définies par la loi : contrôles des installations d'ANC et, le cas échéant, entretien, réalisation et /ou réhabilitation d'installations, et traitement des matières de vidange. Le SPANC a également pour rôle d'informer les usagers sur la réglementation en vigueur, sur les différentes filières d'ANC réglementaires, ainsi que sur le fonctionnement et l'entretien des installations. Toutefois le SPANC ne réalise ni étude particulière (étude de filière) ni étude de sol, il n'assure pas de mission de maîtrise d'œuvre et il ne peut pas être chargé du choix de la filière (sauf dans le cadre d'une convention avec le propriétaire confiant au SPANC l'organisation et le suivi des travaux de réalisation ou de réhabilitation d'une installation d'ANC). La mission d'information assurée par le SPANC consiste uniquement en des explications sur l'application de la réglementation et sur les risques et dangers que peuvent présenter les installations d'ANC pour la santé publique et pour l'environnement, ainsi qu'en la fourniture de renseignements simples et de documents aux usagers.

RAPPORT DE VISITE: Document établi par le SPANC à la suite d'une intervention de contrôle sur site permettant d'examiner une installation d'ANC et/ou son environnement. Le contenu minimal du rapport de visite est défini par la réglementation.

Dans le cas des installations existantes, il énumère les observations réalisées par le SPANC au cours de la visite ainsi que les conclusions résultant de ces observations, notamment en ce qui concerne l'évaluation des dangers pour la santé et des risques de pollution de l'environnement. Il peut également contenir une liste de travaux obligatoires classés le cas échéant par ordre de priorité et des recommandations à l'adresse du propriétaire sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de modifier certains ouvrages ou parties d'ouvrages.

Dans le cas des installations neuves ou réhabilitées, il énumère les observations formulées par le SPANC sur le choix de la filière, sur le respect des prescriptions techniques réglementaires, sur d'éventuelles anomalies de réalisation par rapport au projet approuvé par le SPANC et sur d'éventuels dysfonctionnements susceptibles d'engendrer des risques environnementaux, des dangers sanitaires ou des nuisances pour le voisinage.

Dans tous les cas, le rapport de visite et/ou son courrier d'accompagnement indiquent obligatoirement :

- a) la date de la visite correspondante, le nom, prénom et fonction de la personne ayant réalisé le contrôle ;
- b) la date prévisionnelle de la prochaine visite effectuée par le SPANC dans le cadre du contrôle périodique de l'installation : en fonction de la périodicité de contrôle votée par la collectivité, les conclusions du contrôle sur la conformité de l'installation :
- c) les observations réalisées par le SPANC lors de la visite du système d'ANC et l'évaluation de l'installation au vu des dangers pour la santé des personnes et risques avérés de pollution environnementaux ;
- d) les recommandations sur l'accessibilité, l'entretien et les modifications à apporter sur l'installation ;
- e) la liste des points contrôlés;
- f) la liste des travaux, le cas échéant ;
- g) le délai de validité du document.

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT: Élaboré par la collectivité compétente en matière d'assainissement ou d'urbanisme, le zonage définit les zones qui relèvent de l'assainissement collectif, dans lesquelles les habitations sont ou seront raccordées à terme au réseau public de collecte des eaux usées, et les zones qui relèvent de l'assainissement non collectif, où le propriétaire d'un immeuble a l'obligation de traiter les eaux usées de son habitation. Ce document est consultable en mairie ou dans les locaux du SPANC.

NORME AFNOR NF DTU 64.1 D'AOÛT 2013 : Une norme est un document de référence. La norme diffère d'une réglementation nationale. Elle n'est pas imposée par les pouvoirs publics, mais elle permet d'atteindre un niveau de qualité et de sécurité reconnu et approuvé dans le cadre de l'organisme de normalisation.

En l'occurrence, il s'agit d'une norme élaborée dans le cadre de l'AFNOR, qui assure la coordination de l'ensemble de la normalisation en France. Il s'agit aussi d'un document technique unifié (DTU), c'est-à-dire un recueil de dispositions techniques recommandées pour la construction d'ouvrages.

Cependant, le DTU ne suffit pas à décrire l'ensemble des caractéristiques d'un projet à réaliser par un fournisseur et/ou une entreprise. Il appartient au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre d'inclure dans chaque projet les compléments et/ou dérogations nécessaires par rapport à ce qui est spécifié dans le DTU.

La norme a pour objet de préciser les règles de l'art relatives à certains ouvrages de traitement des eaux usées domestiques de maisons d'habitation individuelle jusqu'à 10 pièces principales tels que définis par la réglementation en vigueur. Elle concerne les caractéristiques et la mise en œuvre des équipements de prétraitement préfabriqués d'une part, des dispositifs assurant le traitement par le sol en place ou reconstitué, avec infiltration ou évacuation des eaux usées domestiques traitées d'autre part.

La norme AFNOR NF DTU 64.1 d'Août 2013 n'est pas un document public. Elle peut être acquise auprès de l'AFNOR. Elle est utile en cas de construction ou de réhabilitation d'ouvrages d'ANC.

ÉQUIVALENT HABITANT: en terme simple, il s'agit d'une unité de mesure permettant d'évaluer la capacité d'un système d'épuration, basée sur la quantité de pollution émise par personne et par jour. Selon l'article 2 de la Directive "eaux résiduaires urbaines" du 21/05/1991, l'équivalent habitant est « la charge organique biodégradable ayant une demande biochimique d'oxygène en 5 jours (DBO5) de 60 grammes d'oxygène par jour.

ANNEXE 2 – RÉFÉRENCES DES TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

TEXTES RÉGLEMENTAIRES APPLICABLES AUX DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

- Arrêtés interministériels du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 relatif aux prescriptions techniques applicables aux installations d'ANC recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, et du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'ANC
- Arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'ANC
- Décret du 28 février 2012 relatif aux corrections à apporter à la réforme des autorisations d'urbanisme
- Arrêté du 21 juillet 2015 modifié par l'arrêté du 24 août 2017 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'ANC recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 (chapitre IV)

CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

- Article L.1311-2 : fondement légal des arrêtés préfectoraux ou municipaux pouvant être pris en matière de protection de la santé publique,
- Article L.1312-1 : constatation des infractions pénales aux dispositions des arrêtés pris en application de l'article L.1311-2.
- Article L.1312-2 : délit d'obstacle au constat des infractions pénales par les agents du ministère de la Santé ou des collectivités territoriales,
- Article L1331-1 : obligation pour les immeubles d'être équipés d'un ANC, quand non raccordés à un réseau de collecte public des eaux usées
- Article L.1331-1-1: immeubles tenus d'être équipés d'une installation d'ANC,
- Article L1331-5 : mise hors services des fosses dès raccordement au réseau public de collecte.
- Article L.1331-8: pénalité financière applicable aux propriétaires d'immeubles non équipés d'une installation autonome, alors que l'immeuble n'est pas raccordé au réseau public, ou dont l'installation n'est pas régulièrement entretenue ou en bon état de fonctionnement ou encore pour refus d'accès des agents du SPANC aux propriétés privées,
- Article L.1331-11 : accès des agents du SPANC aux propriétés privées.
- Article L1331-11-1 : ventes des immeubles à usage d'habitation et contrôle de l'ANC

CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

- Article L.2224-8 : mission de contrôle obligatoire en matière d'ANC.
- Article L.2212-2 : pouvoir de police général du maire pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique,
- Article L.2212-4: pouvoir de police général du maire en cas d'urgence,
- Article L.2215-1 : pouvoir de police générale du préfet,
- Article L2224-12 : règlement de service
- Article R.2224-19 concernant les redevances d'assainissement.

CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

- Article L.152-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions réglementaires applicables aux installations d'ANC des bâtiments d'habitation,
- Article L.152-2 à L.152-10 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement autonome d'un bâtiment d'habitation, lorsque celui-ci n'est pas raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, ou de travaux concernant cette installation, réalisés en violation des prescriptions techniques prévues par la réglementation en vigueur.
- Article L271-4 : dossier de diagnostic technique au moment des ventes d'immeubles

CODE DE L'URBANISME

- Articles L.160-4 et L.480-1: constats d'infraction pénale aux dispositions pris en application du Code de l'Urbanisme, qui concerne les installations d'ANC,
- Árticles L.160-1, L.480-1 à L.480-9 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'ANC en violation des règles d'urbanisme ou de travaux réalisés en méconnaissance des règles de ce code.

CODE DE L'ENVIRONNEMENT

- Article L.432-2 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau portant atteinte à la faune piscicole,
- Article L.437-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions de l'article L.432-2,
- Article L.216-6 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau n'entraînant pas de dommages prévus par les deux articles précédents.

CODE DE LA CONSOMMATION

- Article L111-1 : information précontractuelle
- Article 133-3 : garanties légales

TEXTES NON CODIFIÉS

- Arrêté ministériel du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées
- Loi du 6 janvier 1978 dite « informatique et libertés » modifiée
- Arrêté du 19 juillet 1960 modifié le 14 mars 1986 relatif au raccordement des immeubles au réseau de collecte public des eaux usées

ANNEXE 3 – GRILLE TARIFAIRE

Les prestations délivrées sont facturées selon les tarifs adoptés chaque année par délibération du Conseil Communautaire.

Grille tarifaire				
NATURE DE LA PRESTATION	Prix unitaires au 01/01/2025 - € HT			
Redevance de diagnostic assainissement				
Redevance de contrôle de bonne conception d'un système d'ANC (demande initiale)	89.00 € HT			
Redevance de contrôle de bonne conception d'un système d'ANC (demande modificative)	44.00 € HT			
Redevance de contrôle de bonne exécution d'un système d'ANC	132.00 € HT			
Redevance de contrôle de bon fonctionnement d'un système d'ANC	103.00 € HT			
Pénalités pour absence lors d'un contrôle d'un système d'ANC malgré confirmation de rendez-vous	57.00 € HT			
Frais de gestion pour vidange de fosse	30.00 € HT			